catégorie dite "zéro" de l'annexe: Bien que les personnes de moins de seize ans puissent accumuler les droits aux prestations, elles ne peuvent recevoir ces dernières. Elles peuvent cependant toucher des prestations si elles sont employées pendant plusieurs semaines dans une catégorie plus élevée. Cet amendement n'a pour objet que de rendre cette disposition plus claire.

Un autre amendement, que je considère assez important pour être signalé au comité, vise le paragraphe 8 de l'article 83. Cet amendement prescrit qu'une certaine rémunération dont le chiffre sera déterminé par le gouverneur en conseil, pourra être versée aux membres du comité consultatif. On a fait remarquer que certains représentants dont les services pourraient être fort utiles à ce comité ne seraient peut-être pas en mesure de remplir ces fonctions sans rémunération. On a en outre signalé au comité l'importance du comité consultatif au point de vue de l'exécution du plan énoncé dans le bill. Nous avons donc jugé opportun de laisser au gouverneur en conseil le soin de décider si une rémunération doit être payée pour les services de ces représentants et d'en fixer le chiffre.

Les autres amendements dont je ferai mention portent sur des questions de détail. A l'article 102, nous avons remplacé le mot "fixer" par le mot "prescrire". Cette modification s'imposait du fait que le paragraphe 1 de l'article 93, stipule que les règlements de la commission sont sans effet tant qu'ils n'ont pas été approuvés par le gouverneur en conseil.

Nous avons modifié la première annexe de façon à inclure les "ateliers de préparation du bois" parmi les industries auxquelles s'appliquera la loi. Nous l'avons fait à la demande de quelques honorables députés de la Colombie-Britannique, et le comité a cru que cet amendement exposerait plus clairement la situation.

L'hon. M. HANSON: Les ateliers de préparation du bois se trouveraient-ils à comprendre les scieries et les ateliers de rabotage?

L'hon. M. McLARTY: Les scieries et les ateliers de rabotage y seront comprises en tout cas.

L'hon. M. HANSON: Les scieries exploitées pendant trois, quatre ou cinq mois de l'année?

L'hon. M. McLARTY: Un amendement dont j'allais justement parler laisse à la commission le soin de déterminer ce qu'il faut considérer comme une exploitation continue. Les usines de sciage étaient comprises dans la loi primitive, et cet amendement a été proposé par certains membres de la Colombie-Britannique qui étaient d'avis que l'expression usines de sciage n'avait pas un sens assez large pour comprendre tous les procédés de préparation du bois.

M. REID: Les fabriques de châssis et de portes par exemple.

L'hon. M. HANSON: Dans le Nouveau-Brunswick, le sciage du bois ne se fait ordinairement que pendant une période saisonnière. Les grandes scieries ne sont pas exploitées pendant plus de six mois pas année, tandis que les scieries amovibles sont habituellement exploitées en hiver pendant environ trois mois.

L'hon. M. McLARTY: Nous avons paré à la difficulté en laissant à la commission le soin de déterminer ce qui pourra être considéré comme une exploitation raisonnablement continue.

Le seul amendement à la troisième annexe qui me semble mériter une mention en ce moment vise l'alinéa iii de l'article 1. Il s'agit d'insérer les mots "un veuf ou une veuve" après les mots "une personne mariée". Le ministère de la Justice est d'avis que cette addition est essentielle pour que l'annexe puisse s'appliquer à une veuve ou un veuf qui a quelqu'un à sa charge.

Dans le même alinéa, nous avons porté de quinze à seize ans l'âge de la personne à charge. Ce sont là, je crois, les seuls amendements importants qu'il y a lieu de signaler pour l'instant.

Ainsi que le rapport l'indique, pendant les séances du comité, de nombreux groupes ont soumis des observations, mais celles-ci peuvent je crois, se ramener à un petit nombre de catégories distinctes.

D'aucuns ont dit que ce bill ne devrait pas être adopté pendant que nous sommes en guerre. Ils n'ont tenu aucun compte du fait que l'emploi est maintenant au plus haut niveau qu'il ait jamais atteint au Canada. Il n'ont pas davantage considéré le fait qu'après la guerre il nous faudra prendre des mesures en vue de parer à la situation qui se présentera presque inévitablement, sinon immédiatement après la fin des hostilités, du moins après un délai raisonnable. Ils oublient aussi que la mise en vigueur de cette loi nécessitera du temps. Il ne s'agit pas simplement de faire adopter cette mesure par la Chambre aujourd'hui, demain ou un autre jour, pour qu'elle entre ensuite immédiatement en vigueur. La chose est impossible. Les rouages qu'il faudra établir sont fort compliqués et ils ne pourront fonctionner qu'après quelque temps.

[L'hon. M. McLarty.]